

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi vingt-neuf mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi quatre avril, Salle Polyvalente, complexe sportif Jean-Jacques Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Jacques Paul.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet, Romain Debray, Jean Degoulet, Olivier Hoffmann, Armand Morazzani, Jacques Olès, Jacques Paul, Daniel Roux (suppléant), Nicole Rullan, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Cédric Dubois, Valérie Marcy, Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle,

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx., Arnaud Fauquet-Lemaître, Jérémie Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Gabriel Pich, Alain Ravello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo, Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Bernard de Boisselin, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques Olès.

RAPPORTEUR : Jacques Paul

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	17	17

Objet de la délibération :

autorisation à donner au Président de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département pour la restauration de la continuité écologique du Seuil du Béal

Le seuil du Béal est un ouvrage hydraulique (petit barrage en lit mineur) qui barre l'Argens, dans la basse vallée du fleuve. L'ouvrage recoupe la limite administrative des communes de Roquebrune sur Argens en rive droite et de Puget sur Argens en rive gauche. Il est situé à environ 2100 mètres à l'aval des Ponts de Roquebrune (route départementale n°7. Conformément aux dispositions de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et le seuil du Béal est par conséquent la propriété du Département du Var, qui possède les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées de part et d'autre de l'ouvrage, au lieu-dit l'Isclé.

Par arrêté du 19 juillet 2013, le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée a classé l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 alinéa 2 du Code de l'Environnement. Il résulte de ce classement que l'ouvrage devait initialement faire l'objet, dans un délai de cinq ans à partir du 11 septembre 2013, d'un aménagement ou de mesures de gestion lui permettant d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le Département a obtenu plusieurs dérogations dont la dernière, en date du 15 avril 2021, autorise le Département à réaliser les travaux avant le 11 septembre 2023. Compte-tenu des délais des différentes procédures, le calendrier définitif, fixé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires de l'opération, fait état d'une réalisation des travaux courant l'été 2024.

Le projet consiste à ajouter un dispositif de franchissement en rive gauche, de type bassins successifs avec échancrure latérale, et accompagné d'une rampe à anguilles, avec une entrée au pied du seuil, tout en maintenant la cote initiale du seuil.

Le Syndicat Mixte de l'Argens est la structure porteuse du PAPI Complet de l'Argens et réalise à ce titre plusieurs actions en basse vallée de l'Argens. Certaines sont en lien direct avec l'objet de la présente convention :

- Action 37 puis 37b: définition d'un projet d'aménagement hydraulique à moyen et long terme de la basse vallée, intégré au projet d'aménagement de l'espace de la basse vallée (Action 28 PAPI complet, portée par l'Agglomération Estérel Côte d'Azur) ;
- Action 39 : dérasement du seuil du Moulin des Isclés (travaux réalisés en 2020).

Dans ce contexte et conformément aux dispositions du Titre 1 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département du Var souhaite confier au Syndicat Mixte de l'Argens, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, l'exercice des attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques de l'étude et de la réalisation de l'ouvrage
- Préparation du choix de l'ensemble des prestations nécessaires et notamment celles dont la liste non exhaustive ci-dessous, après approbation du choix par le maître d'ouvrage ;
- Réalisation du dossier PRO et de la suite des missions de MOE, des études topographiques et géo-techniques, des études faune- flore (si nécessaires, en fonction des retours de l'Etat) ;
- La rédaction, l'envoi et le suivi de l'instruction des dossiers réglementaires (dossier de déclaration d'existence et de déclaration de modification) ;

D_2024_023

Ces prestations ont été exécutées dans le cadre d'une première convention en 2023. Les prestations sont à présent achevées.

La présente convention vise à assurer :

- La finalisation des études
- La passation des marchés de travaux
- La gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
- Les actions en justice, et d'une manière générale l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

VU le Code de l'Environnement,

VU le code des collectivités territoriales

VU La Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5,

VU la délibération N°A31 en date du 26 juin 2018 par laquelle le maître d'ouvrage a décidé de confier la restauration de la continuité écologique du seuil du Béal au Syndicat Mixte de l'Argens

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à continuité écologique et à la gestion raisonnée et durable des milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des actions du SMA sur le Bassin versant de l'Argens, il est pertinent que le SMA assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'ACCEPTER les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département du Var et le Syndicat Mixte de l'Argens

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage aux conditions énoncées ci-dessus et à signer tous les documents afférents à cette convention.

**Pour le Président
Le 1^{er} Vice-président**



POUR :
CONTRE :
ABSTENTION :

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.